

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne de l'ensemble formé par les Monts de Blond sur le territoire des communes de Blond et Montrol-Sénard.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 relatif à l'inscription à l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne de l'ensemble formé par les Monts de Blond sur les communes de Chamboret, Cieux et Vaulry,

Vu la délibération du conseil municipal de Montrol-Sénard en Haute-Vienne en date du 12 juin 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Blond en Haute-Vienne en date du 21 septembre 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne en date du 12 mars 2002,

Considérant que la préservation du site des Monts de Blonds présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrit parmi les sites du département de la Haute-Vienne et en extension du site inscrit par l'arrêté ministériel visé ci-dessus, l'ensemble formé par les Monts de Blond, sur le territoire des communes de Montrol-Sénard et de Blond (Haute-Vienne), d'une superficie de 4976 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Blond

Tableau d'assemblage :

Point de départ : à partir de l'intersection des limites des communes de Blond, Cieux, Vaulry :
- la limite entre les communes de Blond et Cieux.

.../...

2 – Commune de Montrol-Sénard

Tableau d'assemblage :

- La limite entre les communes de Montrol-Sénard et Cieux,
- la limite entre les communes de Montrol-Sénard et Javerdat,
- la limite entre les communes de Montrol-Sénard et Montrollet (département de la Charente),
- la limite entre les communes de Montrol-Sénard et Nouic,
- la limite entre les communes de Montrol-Sénard et Mortemart jusqu'à la route départementale n°5 de Confolens à Bourgneuf,
- la route départementale n°5 de Confolens à Bourgneuf vers la commune de Blond.

3 – Commune de Blond

Tableau d'assemblage :

- La route départementale n°5 de Confolens à Bourgneuf.

Section AB :

- L'angle nord-ouest de la parcelle n°501,
- la limite nord des parcelles n°s 282, 288, 289, 292 pour partie, 293,
- la traversée de la route départementale n°95,
- l'angle nord-ouest de la parcelle n°300,
- la limite nord de la parcelle n°301,
- l'angle nord-ouest de la parcelle n°332,
- la limite nord des parcelles n°s 398, 335, 336,
- la limite ouest en partie de la parcelle n°2,
- la limite ouest de la parcelle n°5,
- l'angle nord-ouest de la parcelle n°385,
- la traversée de la route départementale n°3,
- l'angle nord-ouest de la parcelle n°7,
- la limite est des parcelles n°s 7, 475,
- la limite de la parcelle n°476 pour partie,
- la traversée de la rue de la Barde (R.D. n°83),
- la limite est des parcelles n°s 22, 23, 69, 70.

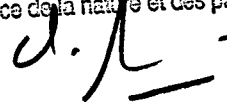
Section F (feuille n°1) :

- la limite ouest pour partie de la parcelle n°172,
- la limite nord des parcelles n°s 173, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 29, 30, 31,
- la limite est des parcelles n°s 33, 34,
- la traversée du chemin rural,
- la limite est des parcelles n°s 35, 36, 51,
- la traversée du chemin rural,
- la limite est de la parcelle n°58,
- la traversée du chemin rural,
- la limite est de la parcelle n°5 jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Haute-Vienne ainsi qu'aux maires de Blond et Montrol-Sénard, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 FEV. 2003

Pour la Ministre et par délégation,
La directrice de la nature et des paysages


Christiane BARRET